




Informations de base	
2013/0442(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes Subject 3.40 Politique industrielle 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	







Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GRZYB Andrzej (PPE)	10/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive PAOLUCCI Massimo (S&D) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) HUITEMA Jan (ALDE) RODRIGUEZ-RUBIO Teresa (GUE/NGL) RIVASI Michèle (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	FEDERLEY Fredrick (ALDE)	15/09/2014
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3421	2015-11-10
	Environnement	3320	2014-06-12
	Environnement	3363	2014-12-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0919 	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/06/2014	Débat au Conseil		Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2014	Débat au Conseil		
06/05/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
06/05/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0160/2015	Résumé
15/07/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
06/10/2015	Débat en plénière		
07/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0339/2015	Résumé
07/10/2015	Résultat du vote au parlement		
10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0442(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/00320

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.891	04/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.798	10/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.872	17/03/2015	
Avis de la commission	ITRE	PE546.728	23/04/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0160/2015	13/05/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0339/2015	07/10/2015	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00042/2015/LEX	25/11/2015	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0919	18/12/2013	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)		SWD(2013)0531	18/12/2013	
Document de travail de la Commission (SWD)		SWD(2013)0532	18/12/2013	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0536	18/12/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)750	10/12/2015	
Document de suivi		COM(2020)0351	03/08/2020	
Document de suivi		COM(2025)0493	16/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0919	20/02/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0919	21/02/2014	
Contribution	PL_SENATE	COM(2013)0919	28/02/2014	
Contribution	PL_SEJM	COM(2013)0919	01/03/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0919	17/03/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0919	16/05/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0919	02/08/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2015/2193
JO L 313 28.11.2015, p. 0001

[Résumé](#)

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

2013/0442(COD) - 18/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : limiter les émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les installations de combustion moyennes sont utilisées dans un large éventail d'applications (dont la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement domestiques/résidentiels et la production de chaleur ou de vapeur à des fins industrielles) et sont une importante source d'émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules. Le nombre approximatif d'installations de combustion moyennes dans l'UE est de 142.986.

D'une manière générale, les émissions de polluants atmosphériques provenant des installations de combustion moyennes **ne sont pas réglementées au niveau de l'UE**. La Commission juge donc opportun de compléter la législation existante relative aux installations de combustion par des dispositions applicables à cette catégorie.

La communication de la Commission intitulée [Programme «Air pur pour l'Europe»](#) préconise des mesures pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques provenant des installations de combustion dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 50 MW.

La proposition fait partie du nouveau cadre d'action pour la qualité de l'air dans l'UE, tel qu'il est défini par la nouvelle [stratégie thématique de l'UE sur la pollution de l'air](#); elle s'inscrit dans la droite ligne de la stratégie Europe 2020.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse a conclu à la nécessité d'un instrument législatif pour lutter contre les émissions des installations de combustion moyennes au niveau de l'UE.

Sur les cinq options envisagées, l'option privilégiée consisterait à fixer des valeurs limites d'émission compatibles avec celles prévues par la [directive 2010/75/UE](#) pour les installations de 50 à 100 MW et mises en œuvre dans un certain nombre d'États membres, complétées par un certain nombre de valeurs limites d'émission fixées pour les installations nouvelles dans la version modifiée du protocole de Göteborg.

CONTENU : la proposition de directive vise à **fixer des valeurs limites d'émission tenant lieu de normes minimales** de protection de l'environnement et de l'ensemble des citoyens de l'UE, afin de limiter les émissions atmosphériques **de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules** provenant des installations de combustion moyennes. Il s'agit de maintenir la charge administrative au plus faible niveau possible et de prendre particulièrement en compte la situation des PME.

Concrètement, la proposition :

- énonce l'obligation incombant à l'autorité compétente **d'enregistrer** les installations de combustion moyennes, sur la base d'une notification faite par l'exploitant ;
- prévoit que les **valeurs limites d'émission** s'appliquent aux installations existantes après une période déterminée (à compter du 1^{er} janvier **2025** pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW ; à compter du 1^{er} janvier **2030** pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 5 MW) ;
- oblige les États membres à appliquer des **valeurs limites d'émission plus strictes** aux installations situées dans des zones où les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées ;
- énonce les exigences en matière de **surveillance** ;
- impose aux exploitants de **signaler immédiatement** à l'autorité compétente les cas de non-conformité ;
- oblige les États membres : i) à veiller à ce que l'exploitant et l'autorité compétente prennent les **mesures nécessaires** en cas de non-respect de la directive ; ii) mettre en place un **système d'inspection environnementale** des installations ou de mettre en œuvre d'autres mesures visant à vérifier la conformité des installations ;
- énonce les **obligations de l'exploitant** et de l'autorité compétente en cas de modifications apportées à une installation de combustion moyenne ;
- traite du **droit d'accès à l'information** en se référant à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- dispose que les États membres désignent les **autorités compétentes** chargées d'exécuter les obligations découlant de la directive ;
- instaure un **mécanisme de communication des informations** : les États membres présenteraient, pour le 30 juin 2019, un premier rapport récapitulant les données capitales pour la mise en œuvre de la directive ; les rapports suivants contiendraient des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de la directive ;
- énonce les dispositions concernant respectivement les **sanctions** applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales prises en vertu de la proposition.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

2013/0442(COD) - 07/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 70 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit.

Objectif : la directive établirait des règles visant à limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de poussières en provenance des installations de combustion moyennes. Elle instaurerait également des règles visant à surveiller les émissions de monoxyde de carbone (CO).

Champ d'application : la directive s'appliquerait aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 Mégawatt (MW) et inférieure à 50 MW.

Elle s'appliquerait également à **un ensemble formé par de nouvelles installations de combustion moyennes**, y compris un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW, à moins que cet ensemble ne constitue une installation de combustion relevant du chapitre III de la [directive 2010/75/UE](#) sur les émissions industrielles.

Les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est **inférieure à 1 MW** ne devraient pas être prises en considération pour le calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion.

Exclusions : le Parlement a exclu du champ d'application, entre autres :

- les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 5 MW et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille;
- les installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés directement pour le chauffage direct au gaz utilisé pour chauffer des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail;
- les turbines à gaz et les moteurs à gaz ou diesel utilisés sur les plateformes en mer;
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- les chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

La directive ne s'appliquerait pas aux activités de recherche et développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes.

Autorisation et enregistrement : aucune nouvelle installation de combustion moyenne ne devrait être exploitée si celle-ci n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

De plus, les **installations existantes** ci-après ne pourraient être exploitées si elles n'ont pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement :

- à compter du **1^{er} janvier 2024**, les installations d'une puissance thermique nominale **supérieure à 5 MW**;
- à compter du **1^{er} janvier 2029**, les installations d'une puissance thermique nominale **inférieure ou égale à 5 MW**.

Les autorités compétentes devraient tenir un **registre** des installations de combustion moyennes accessible au public.

Valeurs limites d'émission : les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières ne devraient pas dépasser les valeurs limites d'émission fixées reprises dans l'annexe II:

- à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale **supérieure à 5 MW** ;
- à compter du **1^{er} janvier 2030** pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale **inférieure ou égale à 5 MW**.

Les installations existantes qui font partie de **petits réseaux isolés** ou de micro réseaux isolés devraient respecter les valeurs limites d'émission à compter du **1^{er} janvier 2030**.

Le Parlement a précisé que les États membres pourraient :

- **exempter du respect des valeurs limites d'émission** les installations existantes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures d'exploitation par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans. Cette limite pourrait être étendue à **1 000 heures d'exploitation dans les cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles** telles que la production d'électricité de secours dans les îles connectées ou la production de chaleur en cas d'événements météorologiques exceptionnellement froids ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030** de l'obligation de respecter les valeurs limites, les installations existantes d'une puissance thermique supérieure à 5 MW qui offrent un volume important de leur production de chaleur utile à un réseau public de chauffage urbain ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030 les installations dont la biomasse solide constitue le principal combustible**, qui sont situées dans des zones où la conformité avec les valeurs limites relatives à la qualité de l'air est assurée, de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission pour les **poussières**. Dans ce cas, les valeurs limites d'émission fixées par l'autorité compétente ne devraient pas dépasser pas 150 mg/Nm³ pour les poussières ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030**, de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission de **NOx**, les installations existantes d'une puissance thermique supérieure à 5 MW qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour **assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz**.

Dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la [directive 2008/50/CE](#) ne sont pas respectées, les États membres devraient évaluer la nécessité d'appliquer des **valeurs limites d'émission plus strictes** que les exigences énoncées dans la directive.

Régions ultrapériphériques : les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ne s'appliqueraient pas aux installations situées dans les îles Canaries, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et des Açores. Les États membres devraient fixer des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leurs émissions atmosphériques et les risques que celles-ci peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Contrôle et inspections : les États membres devraient créer un système permettant de contrôler la conformité des installations aux exigences de la directive.

Les exploitants seraient tenus de conserver une **trace de tous les résultats de la surveillance** et d'en traiter tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission.

Afin de garantir la mise en œuvre et le respect effectifs de la directive, les inspections devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées avec celles requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, le cas échéant.

Réexamen : la Commission devrait évaluer : i) au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les avantages de l'instauration de **normes minimales d'efficacité énergétique** ; ii) au plus tard le 1^{er} janvier 2023, la nécessité de réexaminer les dispositions concernant les **installations qui font partie de petits réseaux isolés** ou de micro réseaux isolés.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évaluerait également s'il est nécessaire de réglementer les émissions de **monoxyde de carbone** (CO).

Par la suite, un réexamen aurait lieu tous les dix ans, incluant une évaluation de l'opportunité de fixer des valeurs limites d'émission plus strictes.

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

2013/0442(COD) - 13/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Andrzej GRZYB (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les députés ont précisé que la directive devrait instaurer également des règles visant à **surveiller les émissions de monoxyde de carbone**.

La directive devrait s'appliquer à **des ensembles formés par au moins deux installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW**, à moins que ces ensembles ne soient des installations de combustion relevant du chapitre III de la [directive 2010/75/UE](#) sur les émissions industrielles.

Si plusieurs installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW sont installées sur un site unique dans le cadre d'un accord de partage de la charge, cet ensemble devrait être considéré comme une installation de combustion unique aux fins de la directive.

Exclusions : selon les députés, la directive ne devrait pas s'appliquer, entre autres :

- aux installations de combustion relevant de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers;
- aux installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 5 MW et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille;
- aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés directement pour le chauffage direct au gaz utilisé pour chauffer des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail;
- aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz ou diesel utilisés sur les plateformes en mer;
- aux dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- aux réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- aux batteries de fours à coke.

La directive ne s'appliquerait pas aux **activités de recherche et développement** ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes.

Régions ultrapériphériques : les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ne s'appliqueraient pas aux installations situées dans les îles Canaries, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et des Açores. Les États membres devraient fixer des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leurs émissions atmosphériques et les risques que celles-ci peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Enregistrement : aucune nouvelle installation ne devrait être exploitée si celle-ci n'a pas reçu une **autorisation** ou fait l'objet d'un enregistrement.

De plus, aucune des installations existantes ci-après ne pourraient être exploitées si elles n'ont pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement :

- à compter du 1^{er} janvier **2020**, les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 15 MW;
- à compter du 1^{er} janvier **2022**, les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 15 MW;
- à compter du 1^{er} janvier **2025**, les installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW.

Les autorités compétentes devraient tenir un **registre** des installations de combustion moyennes accessible au public.

Valeurs limites d'émission : les États membres pourraient **exempter** sous certaines conditions les installations qui font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE du respect des valeurs limites d'émission prévues à l'annexe II.

Les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières ne devraient pas dépasser les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1 :

- à compter du 1^{er} janvier **2020** (au lieu de 2025) pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 15 MW ;

- à compter du 1^{er} janvier **2022** pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 15 MW ;
- à compter du 1^{er} janvier **2027** (au lieu de 2030) pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW.

Pourraient également être exemptées, les installations qui font partie de **petits réseaux isolés** et de micro-réseaux isolés du respect des valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1 de l'annexe II pour une durée maximale de cinq ans, mais au plus tard jusqu'en 2030.

Dans les zones où les valeurs limites de **qualité de l'air** établies par la [directive 2008/50/CE](#) ne sont pas respectées, les États membres devraient évaluer la nécessité d'appliquer, pour chaque installation dans ces zones, des **valeurs limites d'émission plus strictes**.

Efficacité énergétique : les députés ont demandé que les États membres prennent des mesures favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations de combustion moyennes.

D'ici le 31 décembre 2016, la Commission devrait **analyser les normes minimales** permettant aux installations de parvenir à une efficacité énergétique conforme aux meilleures techniques disponibles. La Commission communiquerait les résultats de cette analyse au Parlement européen.

Audits : lorsque des audits et des inspections sont déjà en place pour vérifier le respect d'autres dispositions de la législation environnementale, les autorités compétentes devraient utiliser ces mécanismes existants pour assurer le respect de la directive.

Réexamen : les délais étant particulièrement longs, les députés ont préconisé de réexaminer régulièrement la directive au regard des nouvelles évolutions techniques.

La Commission devrait ainsi réexaminer les valeurs limites d'émission applicables aux nouvelles installations **d'ici au 31 décembre 2025**, à l'exception des valeurs limites d'émission de NO_x, qui seraient réexaminées d'ici au 31 décembre 2021. Les valeurs limites d'émission applicables aux installations nouvelles et existantes seraient réexaminées **d'ici au 31 décembre 2030**. Par la suite, le réexamen aurait lieu tous les dix ans.

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

2013/0442(COD) - 12/06/2014

Le Conseil a tenu un premier **débat d'orientation** sur deux propositions législatives (la directive sur les installations de combustion moyennes et celle sur les [plafonds d'émission nationaux](#)), qui font partie du programme « **Air pur pour l'Europe** ».

Le programme a pour objectif de réduire les effets, sur la santé humaine et l'environnement, des émissions nocives produites par l'industrie, les transports, les installations de production d'énergie et l'agriculture. Il définit des actions visant à garantir, pour 2020, la pleine conformité avec les normes en vigueur en matière de qualité de l'air et fixe des objectifs communs au niveau de l'UE en matière de santé et d'environnement pour la période allant jusqu'à 2030.

Le débat a été axé sur les principales questions politiques, en particulier des aspects liés au champ d'application, tels que la flexibilité et les exemptions.

- La question de savoir si **les exemptions** et le délai de mise en œuvre prévus offrent une **flexibilité suffisante** aux États membres tout en préservant l'intégrité environnementale de la proposition.
- Il convient également d'examiner: i) si la classification proposée pour les installations de taille moyenne est appropriée tant pour les installations existantes que pour les installations nouvelles en ce qui concerne les valeurs limites d'émission proposées ; ii) si le champ d'application de la directive MCP inclut les polluants adéquats ; iii) si une approche plus ciblée devrait être adoptée à l'égard des installations relevant de certaines catégories de capacité.

Concernant les installations de combustion moyennes, **un large consensus s'est dessiné** en faveur de la proposition. Cependant, plusieurs délégations ont demandé **davantage de souplesse** pour des situations particulières et ont fait part de leurs préoccupations au sujet des petites installations de combustion et des valeurs limites d'émission qui ont été proposées.

Pour ce qui est des **plafonds d'émission nationaux**, de nombreuses délégations sont favorables à l'approche progressive proposée et à son application à tous les secteurs économiques, mais des préoccupations ont été exprimées au sujet du **niveau d'ambition**, plus particulièrement concernant les plafonds qui devront être respectés d'ici 2030.

Enfin, plusieurs délégations ont demandé de procéder à un examen approfondi des effets des plafonds d'émission proposés, en particulier sur le secteur agricole.

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

2013/0442(COD) - 25/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : limiter les émissions des installations de combustion moyenne en vue d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

CONTENU : la directive établit des règles visant à :

- **limiter les émissions atmosphériques** de dioxyde de soufre (**SO₂**), d'oxydes d'azote (**NOx**) et de **poussières** en provenance des installations de combustion moyennes ;
- surveiller les émissions de monoxyde de carbone (**CO**).

La directive s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée [Programme «Air pur pour l'Europe»](#) qui préconise des mesures pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques provenant des installations de combustion dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 50 MW. Elle fait partie du nouveau cadre d'action pour la qualité de l'air dans l'UE, tel qu'il est défini par la nouvelle [stratégie thématique de l'UE sur la pollution de l'air](#).

Champ d'application : la directive s'applique aux **installations de combustion moyennes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW**, quel que soit le type de combustible qu'elles utilisent. Elle s'applique également à un ensemble formé par de nouvelles installations si la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, à moins que cet ensemble ne constitue une installation relevant du chapitre III de la [directive 2010/75/UE](#).

Les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est **inférieure à 1 MW** ne seront pas prises en considération pour le calcul de la puissance totale d'un ensemble d'installations de combustion.

Exclusions : certaines autres installations sont exclues du champ d'application de la directive, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur utilisation pour certaines activités. Sont également exclues, les installations utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, ainsi que les chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Autorisation et enregistrement : la directive prévoit qu'aucune nouvelle installation de combustion moyenne ne devra être exploitée si celle-ci n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

De plus, les installations existantes ne pourront être exploitées si elles n'ont pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement :

- à compter du **1^{er} janvier 2024**, pour les installations d'une puissance **supérieure à 5 MW**;
- à compter du **1^{er} janvier 2029**, pour les installations d'une puissance **inférieure ou égale à 5 MW**.

Les autorités compétentes devront tenir un **registre** des installations de combustion moyennes accessible au public.

Valeurs limites d'émission : la directive prévoit que les valeurs limites d'émission s'appliqueront aux installations existantes après une période déterminée, à savoir :

- à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les installations d'une puissance **supérieure à 5 MW**;
- à compter du **1^{er} janvier 2030** pour les installations d'une puissance **inférieure ou égale à 5 MW**.

Les installations existantes qui font partie de **petits réseaux isolés** ou de micro réseaux isolés devront respecter les valeurs limites d'émission à compter du **1^{er} janvier 2030**.

De plus, les États membres pourront :

- **exempter** du respect des valeurs limites d'émission les installations existantes utilisées en cas d'urgence et exploitées pendant un temps limité ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030** de l'obligation de respecter les valeurs limites, les installations existantes qui offrent un volume important de leur production de chaleur utile à un réseau public de chauffage urbain ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030** de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission pour les **poussières**, les installations dont la biomasse solide constitue le principal combustible, qui sont situées dans des zones où la conformité avec les valeurs limites relatives à la qualité de l'air est assurée ;
- **exempter jusqu'au 1^{er} janvier 2030**, de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote (**NOx**), les installations existantes qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz.

La directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instaurer des **mesures de protection plus strictes**, par exemple dans les zones où les valeurs limites relatives à la qualité de l'air ne sont pas respectées.

Régions ultrapériphériques : les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ne s'appliqueront pas aux installations situées dans les îles Canaries, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et des Açores. Les États membres devront fixer des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leurs émissions atmosphériques et les risques que celles-ci peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Obligations des exploitants et contrôle de conformité: les exploitants des installations devront procéder à la **surveillance** des émissions et conserver une trace de tous les résultats de la surveillance. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, ils devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le **rétablissement de la conformité** des installations dans les plus brefs délais

De plus, les États membres devront mettre en place un **système efficace de contrôle** du respect des exigences de la directive reposant sur des inspections environnementales ou sur d'autres mesures.

Réexamen: la Commission devra évaluer : i) **au plus tard le 1^{er} janvier 2020**, les avantages de l'instauration de normes minimales d'efficacité énergétique ; ii) **au plus tard le 1^{er} janvier 2023**, la nécessité de réexaminer les dispositions concernant les installations qui font partie de petits réseaux isolés ou de micro réseaux isolés.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évaluera également la nécessité de **réglementer les émissions de monoxyde de carbone (CO)**. Par la suite, un réexamen aura lieu tous les dix ans, incluant une évaluation de l'opportunité de fixer des valeurs limites d'émission plus strictes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2015.

TRANSPOSITION : 19.12.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter les dispositions relatives à l'évaluation de la conformité figurant à l'annexe III, partie 2, point 2. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement renouvelée) à compter du 18 décembre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.